

FR_GERICHTE 601 2022 56 vom 26. Oktober 2022

FR Kantonsgericht, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_56

FR: FR_GERICHTE 601 2022 56 du 26 octobre 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2022 56 del 26 ottobre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 47

al. 4 LEI et des art. 73 al. 3 et 74 al. 4 OASA peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime (arrêts TF 2C_1028/2018 du 27 mai 2019 consid. 5.1 s.; 2C_207/2017 du 17 janvier 2017 consid. 5.3.1 et les références citées); qu'il en va notamment ainsi lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en raison du décès ou d'une maladie de la personne qui en a la charge) (cf. arrêts TF 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2; 2C_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2 et les références citées). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial différé suppose un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducative à l'étranger (arrêt TF 2C_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.3 et les références citées); que, lorsque le regroupement familial est requis en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 137 I 284 consid. 2.2; 133 II 6 consid. 3.1.2; arrêt TF 2C_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.3 et les références citées); que, dans cette analyse, l'âge des enfants concernés et les années passées à l'étranger doivent être pris en compte afin de favoriser le regroupement en Suisse des enfants en bas âge. En règle générale, les enfants plus jeunes gardent des liens plus étroits avec le parent vivant en Suisse que ceux qui sont déjà plus âgés et ont passé de nombreuses années à l'étranger. A cela s'ajoute que les enfants en bas âge sont plus aptes à s'adapter à un nouvel environnement familial, social et culturel (nouvelles personnes de référence à la maison et à l'école, nouveau mode de vie, acquisition d'une nouvelle langue, éventuellement rattrapage de programmes scolaires etc.). Ils sont moins enclins à rencontrer des difficultés d'intégration dues au déracinement que les jeunes et les adolescents. À cet égard, le bien de l'enfant peut être un argument pour le maintien de la situation actuelle (cf. arrêts TF 2C_781/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2; 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.4); qu'ainsi et de manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés (arrêt TF 2C_998/2018 du 24 mai 2019 consid. 5.1.3 et les références citées). Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative.

Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas particulièrement étroite (arrêt TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et les références citées); qu'enfin, il incombe à la personne qui sollicite un regroupement familial de collaborer à l'établissement des faits; il lui appartient d'étayer ses propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elle est le mieux à même de connaître (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt TF 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.2 et les références citées; cf. art. 90 LEI). À titre d'exemple, s'il est allégué que la personne qui s'est occupée d'un enfant à l'étranger jusqu'à présent n'est plus à même d'assumer cette charge pour des raisons de santé, l'état et l'évolution de la personne devront être démontrés et des certificats médicaux produits aux fins d'établir que l'atteinte à la santé

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 indiquée a pour conséquence d'empêcher la poursuite des dispositions de garde adoptées jusqu'alors (cf. arrêt TC FR 601 2020 123 du 13 septembre 2021 et les références citées). La jurisprudence pose ainsi des exigences très élevées quant à la preuve de l'absence de possibilités concernant la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine; il ne s'agit pas d'apporter dans ce contexte la preuve d'un fait négatif, mais de démontrer que des solutions ont été cherchées, sans succès (cf. arrêts TF 2C_155/2019 du 14 mars 2019 consid. 6; 2C_259/2018 du 9 novembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). qu'en l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant a toujours vécu au Kosovo avec sa mère et son petit frère, auprès de la famille de son père; que le recourant invoque son état de santé comme raison familiale majeure, ainsi qu'un changement important de circonstances en lien direct avec le contexte familial dans lequel il a vécu au Kosovo. Il expose à cet égard que les relations entre lui et sa mère, et surtout avec le nouveau compagnon de celle-ci, se sont drastiquement détériorées. A cela s'ajoute qu'il souffre d'une affection psychique importante nécessitant des soins psychiatriques intensifs et que c'est précisément grâce au soutien de son père, et des soins prodigués en Suisse, que sa maladie pourra être traitée. A l'appui de ses allégations, il relève que l'évaluation psychologique établie le 13 avril 2022 pose comme diagnostic une dépression moyenne à sévère, "(...) en état d'amélioration depuis son séjour en Suisse, avec risque suicidaire important surtout en cas de retour dans son pays". Il relève qu'aussi bien dite évaluation que le certificat médical produit devant la Cour retiennent que la présence du père auprès du recourant est essentielle pour améliorer son état psychique. Dans ces conditions, il fait valoir qu'il n'existe aucune alternative au Kosovo pour le soigner; que, cela étant, il sied de relever que le recourant ne produit aucune preuve permettant d'étayer la thèse selon laquelle les relations entre lui et le compagnon de sa mère se sont détériorées au point qu'il ne puisse plus vivre avec cette dernière, comme il l'a toujours fait; qu'en outre et c'est déterminant, si tant est que ces allégations soient fondées, l'on s'étonne du fait qu'il ne serait pas envisageable, pour un des membres de la famille - notamment paternelle auprès de laquelle il a vécu - de cohabiter avec le recourant; qu'il paraît en tous les cas probable que le recourant puisse obtenir assistance de la part d'une personne en dehors de la famille proche; qu'au surplus, dans la mesure où le père du recourant se déclare disposé à assumer la charge financière liée à son accueil en Suisse, il est nécessairement en mesure de lui offrir les meilleures conditions de scolarité, de garde et d'encadrement dans son pays d'origine. Il peut apporter, à lui ou à ses proches dans son pays d'origine, un soutien financier suffisant pour couvrir les frais de logement, d'entretien et de formation. Il n'est pas nécessaire pour atteindre ces objectifs que

l'intéressé vive en Suisse; qu'au demeurant, il faut rappeler que A._____ est aujourd'hui âgé de plus de 18 ans et qu'il a atteint l'âge de la majorité en Suisse, de sorte que, sur le principe, il faut considérer qu'il est en mesure de vivre de manière autonome, d'autant plus qu'il peut compter sur le soutien financier de son père. En tous les cas, il n'a plus besoin d'un soutien aussi important que celui d'un enfant en pleine adolescence; qu'en tout état de cause, le recourant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable qu'il aurait épuisé les possibilités de prise en charge dans son pays d'origine, comme préconisé par la jurisprudence;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 qu'il semble au contraire qu'aucune autre solution n'ait été concrètement cherchée; qu'à l'évidence, il existe manifestement au Kosovo des alternatives à un séjour du recourant en Suisse pour pallier ce prétendu changement de circonstances familiales; qu'il en va de même du traitement que le recourant doit suivre pour ses affections psychiques; qu'à cet égard, il admet avoir entamé un traitement psychiatrique uniquement en Suisse; que pourtant, comme l'a relevé le SPoMi, se référant à un rapport du Secrétariat d'Etat aux migrations du 25 octobre 2016, le Kosovo dispose de structures adéquates en matière d'affections psychiques (cf.

www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/herkunftslander.html, Focus Kosovo: Behandlungsangebote bei psychischen Erkrankungen, consulté le 19 octobre 2022); que, dans un arrêt récent confirmé par le Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal genevois a par ailleurs relevé qu'il existait au Kosovo sept centres de traitements ambulatoires pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale) ainsi que des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de Prizren, Peja, Gjakova, Mitrovica, Gjilan, Ferizaj et Pristina. De plus, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées "Maisons de l'intégration" ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio- psychologique (arrêt TC GE ATA/821/2021 du 10 août 2021 consid. 3f, confirmé in arrêt TF 2C_671/2021 du 15 février 2022, et les références aux arrêts du TAF, notamment F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.5.4; C-2748/2012 du 21 octobre 2014); qu'il faut ainsi considérer que le suivi médical du recourant - domicilié avant sa venue en Suisse à C._____, localité situé dans la municipalité de D._____ - peut être assuré dans son pays d'origine; que, dans ces conditions, sa santé en tant que telle ne constitue pas non plus une raison familiale majeure susceptible d'autoriser un regroupement familial différé; que le recourant fait encore valoir que la présence de son père en Suisse améliore son état de santé mental; que cet argument doit toutefois être relativisé dès lors que le recourant a mis les autorités devant le fait accompli et porté atteinte au principe de l'égalité de traitement par rapport aux nombreux étrangers qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour en Suisse (arrêts TF 2C_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 4.2; 2C_616/2012 du 1er avril 2013 consid. 1.4.2). Pour rappel en effet, le recourant aurait dû, conformément à l'art. 17 al. 1 LEI, attendre la décision statuant sur sa demande d'autorisation de séjour à l'étranger. En choisissant de demeurer en Suisse sans autorisation, il savait pertinemment qu'il s'exposait à un renvoi, ce d'autant plus qu'une première demande de regroupement familial avait été rejetée moins d'une année plus tôt. Ce genre de comportement ne doit pas être favorisé et il convient de se montrer strict (arrêt TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 5.4 et la référence citée); qu'en tous les cas, il faut constater que, sur le plan social et culturel, le recourant est totalement intégré dans la communauté de son pays et que le fait de demeurer en Suisse pourrait constituer

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 non seulement un déracinement familial mais également social et culturel. Il ne fait pas de doute qu'en résidant en Suisse, le risque est grand qu'il perde les repères essentiels dont il a bénéficié jusqu'ici, que ce soit en matière de traditions, d'ancrages moraux ou religieux et d'encadrement social et familial, de surcroît à un âge où l'adaptation personnelle et scolaire ne se fait plus aussi aisément que dans la petite enfance. Cela vaut d'autant plus que le recourant ne maîtrise aucune des langues nationales suisses. Il n'est pas douteux qu'un départ pour une région possédant une culture qui lui est étrangère risque de provoquer un déracinement indésirable. Aussi, il y a lieu, tant que cela s'avère possible, de préserver le cadre de vie actuel du recourant et de lui épargner le choc social et culturel d'un changement aussi radical de lieu de séjour; que, quoi qu'il en soit, la demande semble plutôt motivée par la volonté d'offrir à l'adolescent de meilleures perspectives d'avenir et des conditions de vie plus favorables. Ces considérations ne constituent toutefois pas des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI; qu'un étranger majeur peut toutefois se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le regroupement familial à la condition qu'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; arrêts TF 2C_259/2017 du 6 mars 2017 consid. 3; 2C_952/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.1; 2C_725/2015 du 2 décembre 2015 consid. 4.1); qu'or, comme on l'a vu, le recourant ne se trouve pas dans un quelconque état de dépendance physique ou psychique par rapport à son père, étant rappelé qu'il n'est ni établi ni même démontré qu'aucun proche au Kosovo ne serait en mesure de lui apporter le soutien dont il a besoin et que son pays dispose des infrastructures médicales pour le soigner; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de conclure que le SPoMi n'a pas abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant le regroupement familial litigieux. Partant, le recours doit être rejeté et la décision du SPoMi confirmée; que la procédure d'asile entamée par A._____ est réservée; que, vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par les parties, l'interrogatoire du recourant n'étant notamment pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt TC FR 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, 2006, art. 59, n. 59.4); qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour la même raison, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 21 mars 2022 est confirmée. II. Les frais judiciaires, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 octobre 2022/smo La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.